

Politique : La violence conjugale		
Code de la politique : IPV 1	Date d'entrée en vigueur : 20 mai 2022	Renvois : ALT 1 BAI 1 CHA 1 FIR 1 REC 1 RES 1 VIC 1 VUL 1

Principe

La violence conjugale représente un problème très grave, courant et complexe, exigeant une intervention spéciale proactive, coordonnée et vigoureuse.

La violence conjugale diffère de nombreux autres crimes :

- elle se produit couramment dans tous les secteurs de la société;
- les effets physiques, émotifs, psychologiques et financiers durent souvent longtemps et sont importants;
- elle a tendance à se répéter, et les risques auxquels la victime est exposée peuvent augmenter à la suite d'une intervention externe (p. ex., par la police ou un tribunal);
- la victime est souvent liée financièrement et affectivement au contrevenant, de telle sorte que toute sanction imposée à ce dernier pourrait également avoir un effet négatif sur la victime;
- le degré de violence peut être extrême : un homicide sur cinq au Canada constitue le meurtre d'un conjoint.

Application de la présente politique

Aux fins de la présente politique :

L'expression « partenaire intime » comprend toute personne, peu importe son sexe ou son orientation sexuelle, avec qui l'accusé/le défendeur entretient ou a entretenu une relation personnelle étroite ou intime continue, que les partenaires soient mariés légalement ou qu'ils vivent ensemble ou non au moment de l'acte criminel présumé.

L'expression « violence conjugale » (VC) comprend :

- un délit impliquant une agression physique ou sexuelle, ou la menace d'une agression physique ou sexuelle, contre un partenaire intime;
- un délit autre qu'une agression physique ou sexuelle, comme le harcèlement criminel, les menaces, la publication d'images intimes sans consentement ou les méfaits, où il est raisonnable de croire que l'acte a été commis aux fins de causer ou qu'il a causé de fait, de la peur, un traumatisme, de la souffrance ou une perte chez le partenaire intime;
- un délit où le partenaire intime est la cible d'un acte criminel de la part de l'accusé, même s'il n'en est pas la victime directe, par exemple, lorsque l'accusé a commis un délit contre quelqu'un ou quelque chose qui revêt de l'importance pour le partenaire intime, comme une agression contre l'enfant ou le nouveau partenaire du partenaire intime;
- des situations se rapportant à ce qui précède qui justifient des requêtes d'engagement pris en vertu de l'article 810;
- un délit découlant d'un manquement aux ordonnances d'un tribunal suivantes se rapportant aux situations ci-dessus :
 - les ordonnances de cautionnement, de probation ou de sursis prononcées dans des dossiers « K »;
 - les ordonnances de non-communication prononcées en vertu de l'ancienne *Family Relations Act* (loi sur les relations familiales);
 - les ordonnances de protection prononcées en vertu de la *Family Law Act* (loi sur le droit de la famille);
 - les engagements pris en vertu de l'article 810.

Pour l'administration et la tenue des dossiers, le BC Prosecution Service (BCPS) identifie et désigne tous les cas de violence conjugale approuvés à des fins de poursuites comme des dossiers « K » en incluant un « K » dans le numéro de registre du tribunal et du dossier de la Couronne.

Évaluation des accusations

En vertu de la [*Crown Counsel Act*](#) (loi sur les avocats de la Couronne), une fois qu'un rapport à l'avocat de la Couronne a été reçu de la police, l'avocat de la Couronne doit décider s'il convient d'intenter des poursuites conformément à la politique intitulée

Lignes directrices concernant l'évaluation des accusations ([CHA 1](#)). Cela ne peut être déterminé uniquement en fonction des souhaits de la victime.

Lorsque cela répond au critère de la preuve, il en va généralement de l'intérêt public d'intenter des poursuites dans les cas de violence conjugale.

L'avocat de la Couronne devra évaluer les accusations portées dans des cas de violence conjugale sans délai.

Lorsque la violation de l'ordonnance d'un tribunal est un facteur de risque de violence future déterminé, il est important que l'avocat de la Couronne envisage la possibilité d'approuver les accusations, s'il y a lieu, pour violation des ordonnances de libération sous caution, de sursis et de probation. Pour toute violation impliquant un préjudice, des menaces ou de l'intimidation à l'endroit d'un partenaire intime, si la norme de preuve d'une probabilité marquée de condamnation est respectée, il existe généralement un vif intérêt public en faveur de la poursuite. Même si l'accusé n'est pas déclaré coupable d'une accusation sur un fait matériel précis donnant lieu à l'ordonnance du tribunal, en particulier dans des situations où un « risque plus élevé » a été déterminé par la police, toute violation prouvable de l'ordonnance du tribunal devra faire l'objet de poursuites.

Lorsqu'il existe une allégation de violation d'une ordonnance de protection rendue en vertu de la *Family Law Act* (FLA) (loi sur le droit de la famille), de la *Child, Family and Community Service Act* (loi sur les services à l'enfance, à la famille et à la collectivité) ou d'une ordonnance de non-communication en vertu de l'ancienne *Family Relations Act* (FRA), l'avocat de la Couronne devra envisager la possibilité d'intenter une poursuite pour violation d'ordonnances lorsque les circonstances de la violation sont liées à la sécurité. Les ordonnances de protection rendues en vertu de la FLA peuvent être appliquées en portant des accusations de désobéissance à une ordonnance du tribunal conformément à l'article 127 du *Code criminel*. Les ordonnances de non-communication en vertu de la FRA peuvent être appliquées en vertu des dispositions de l'ancienne Loi et de l'*Offence Act* (loi sur les délits).

Lorsqu'il est déterminé que des accusations ne seront pas portées ou lorsqu'une suspension d'instance devient appropriée, l'avocat de la Couronne devra évaluer si la sécurité de la victime ou de sa famille exige une requête d'engagement pris en vertu de l'article 810 du *Code criminel* (*Engagements et Engagements de ne pas troubler l'ordre public* ([REC 1](#))). L'avocat de la Couronne devra évaluer si la participation au programme appelé *Respectful Relationships Program* (Programme axé sur les relations respectueuses) ou à un programme semblable administré par BC Corrections est appropriée comme condition de l'engagement, qui, pour des raisons pratiques, exige une période de surveillance communautaire d'au moins un an (Annexe A).

Des accusations mutuelles devront rarement être approuvées et des engagements mutuels sont rarement appropriés. Dans les circonstances où il est allégué qu'il y a eu violence mutuelle, l'avocat de la Couronne devra tenter de faire la distinction entre un comportement violent et une conduite défensive ou consensuelle.

Mesures de rechange

Lorsque les circonstances le justifient, des mesures de rechange peuvent être prises en considération si les objectifs les plus importants de poursuite dans un cas de violence conjugale peuvent malgré tout être atteints [*Mesures de rechange aux poursuites - Adultes* ([ALT 1](#))].

Dans un cas de violence conjugale, le recours à des mesures de rechange ne devra pas être envisagé sans prêter une attention particulière aux préoccupations de la victime, et ce recours devra être exercé uniquement :

- en l'absence de blessures physiques importantes;
- en l'absence d'indication d'antécédents de violence conjugale;
- dans les cas où, après avoir pris en compte les facteurs de risque pertinents et après toute évaluation des risques fournie par BC Corrections, l'avocat de la Couronne n'a aucune raison de conclure qu'il existe un risque important de récidive d'infractions de violence conjugale;
- si le recours à des mesures de rechange ne nuit pas à l'intérêt public.

Il est important de noter que le programme de BC Corrections visant particulièrement des personnes reconnues coupables de violence conjugale, appelé le *Respectful Relationships Program* n'est pas disponible en cas de renvoi vers des mesures de rechange (Annexe A).

Même si un renvoi vers des mesures de rechange peut être envisagé à n'importe quelle étape d'une poursuite, l'avocat de la Couronne devra envisager d'approuver une accusation et de s'assurer que des conditions de libération sont établies avant d'effectuer un tel renvoi.

Facteurs à considérer pour une libération sous caution

Recherche des conditions appropriées de libération ou de détention

L'avocat de la Couronne devra demander un mandat chaque fois qu'il est nécessaire de requérir une ordonnance de détention ou des conditions de libération pour protéger la victime ou d'autres victimes éventuelles.

En formulant un avis concernant la libération sous caution, l'avocat de la Couronne devra tenir compte tout particulièrement de la sécurité du public, notamment de celle des victimes et des autres membres de leur famille, surtout celle des enfants [*Bail – Adults* (libération sous caution – adultes) ([BAI1](#))]. Il devra tenir compte de tout renseignement disponible relativement aux facteurs de risque, particulièrement ceux associés à une recrudescence de la violence conjugale. Lorsque l'avocat de la Couronne a des raisons de croire que des renseignements pertinents supplémentaires sont disponibles, il devra en faire la demande auprès de la police avant de présenter ses observations lors de l'audience sur la libération sous caution et demander une mise en détention provisoire, au besoin.

Pour certaines infractions, le paragraphe 515(4.1) du *Code criminel* oblige le tribunal à interdire à l'accusé de posséder des armes à feu et d'autres armes dans une ordonnance de mise en liberté, à moins qu'il ne soit considéré qu'une telle condition n'est pas nécessaire pour assurer la sécurité de l'accusé, ou la sécurité d'une victime ou de toute autre personne. L'avocat de la Couronne devra se demander si l'accès continu à des armes à feu, à des couteaux et à d'autres armes est approprié, étant donné que la sécurité publique, particulièrement celle de la victime, est primordiale.

Lorsqu'il émet un avis concernant la libération sous caution des accusés qui ont déjà été reconnus coupables d'une infraction liée à la violence conjugale, l'avocat de la Couronne devra tenir compte de l'incidence de la disposition portant inversion de la charge de la preuve à l'alinéa 515(6)(b.1) du *Code criminel*.

Si l'avocat de la Couronne a des motifs raisonnables de croire que les circonstances menant à un cas de violence conjugale comportent des ordonnances d'un tribunal affectant l'accusé, il devra confirmer que l'organisme d'enquête a inclus ces ordonnances dans le rapport à l'avocat de la Couronne. Les ordonnances pertinentes possibles comprennent celles rendues en vertu de l'ancienne *FRA*, de la *FLA*, de la *Child, Family and Community Service Act* (loi sur les services à l'enfance, à la famille et à la collectivité) et de la *Divorce Act* (loi sur le divorce). L'avocat de la Couronne devra examiner chacune des ordonnances et fournir les renseignements pertinents concernant ces ordonnances au tribunal pour minimiser les risques de conflits avec les conditions de libération sous caution.

Probabilité marquée de blessures corporelles graves ou de décès – Position obligatoire

Lorsque l'avocat de la Couronne a des motifs raisonnables de croire qu'il est fort probable que l'accusé causera des blessures corporelles graves à une autre personne, voire la mort

de celle-ci, il doit demander une ordonnance de détention ainsi qu'une ordonnance de non-communication conformément à l'article 515(12) ou 516(2) du *Code criminel*. En l'absence d'une ordonnance de détention en pareils cas, l'avocat de la Couronne doit demander au tribunal d'imposer des conditions visant à protéger la victime, la famille de la victime et d'autres membres du public. L'avocat de la Couronne devra envisager immédiatement la possibilité d'une révision de cautionnement, en consultation avec le procureur de la Couronne administratif.

Révision des conditions de libération sous caution

Lorsqu'un accusé a été arrêté et remis en liberté par la police, l'avocat de la Couronne doit examiner les documents de libération pour s'assurer que des conditions adéquates et exécutoires pour protéger la victime et le public ont bien été mises en place. Au besoin, lorsque l'accusé a été libéré sur engagement, l'avocat de la Couronne devra suivre le processus prévu au paragraphe 502(2) pour demander à un juge de remplacer l'engagement par une ordonnance de libération judiciaire en vertu des paragraphes 515(1) ou (2) contenant les conditions appropriées. Ce processus peut nécessiter la demande d'un mandat en vertu de l'article 512.

Lorsque l'accusé demande un examen des conditions imposées par la police avant la date de sa première comparution, l'avocat de la Couronne devra communiquer avec la police afin d'obtenir de celle-ci un rapport à l'avocat de la Couronne et, le cas échéant, communiquer avec la police et la victime avant de faire connaître sa position sur cette demande d'examen.

Si la victime ou l'accusé demande le retrait de la condition de libération sous caution interdisant tout contact entre l'accusé et la victime, l'avocat de la Couronne devra chercher à obtenir plus de renseignements sur l'historique de la relation entre l'accusé et la victime, ainsi que sur les antécédents de l'accusé auprès de sources disponibles telles que la victime, le surveillant de liberté sous caution ou la police. Pour déterminer s'il y a lieu de consentir à un examen de la libération sous caution, y compris tout changement apporté à l'interdiction de communiquer ou à d'autres conditions, l'avocat de la Couronne devra tenir compte de tout changement pertinent de circonstances ainsi que de la nature des changements demandés; de la dynamique du pouvoir dans la relation; des besoins et de la sécurité de la victime, de sa famille et d'autres membres du public; de tout antécédent de violence conjugale. L'avocat de la Couronne ne devra consentir à un examen des conditions de libération sous caution que si les circonstances ont changé.

Divergence d'opinion sur la libération sous caution – Consultation avec la police (y compris les cas « présentant le niveau de risques le plus élevé »)

La police peut décider d'amorcer une évaluation des risques de l'accusé lorsqu'elle craint qu'un cas de violence conjugale auquel elle fait face présente le « niveau de risques le plus élevé ». Lorsque la police détermine que le cas présente le « niveau de risques le plus élevé » et que l'avocat de la Couronne a des motifs raisonnables de croire que la détention n'est pas nécessaire ou qu'une condition quelconque de libération sous caution recommandée par la police ne s'impose pas, l'avocat de la Couronne devra consulter la police avant l'audience sur la libération sous caution et lui donner l'occasion de fournir des éléments de preuve ou des renseignements supplémentaires pertinents.

Si, après une telle consultation, la police et l'avocat de la Couronne demeurent en désaccord sur la question de savoir si la détention ou une condition quelconque de libération sous caution recommandée par la police est nécessaire, celui-ci devra consulter le procureur régional de la Couronne, le directeur régional ou son adjoint respectif avant de tenir l'audience sur la libération sous caution.

Dans les cas non considérés comme « présentant le niveau de risques le plus élevé », si l'avocat de la Couronne est en désaccord avec la police sur la question de savoir si la détention ou une condition quelconque de libération sous caution recommandée par elle est nécessaire et qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle dispose d'autres éléments de preuve ou renseignements pertinents à l'appui d'une demande de détention ou de l'imposition d'une condition particulière, il devra déployer tout effort raisonnable pour la consulter avant la tenue de l'audience sur la libération sous caution.

Dans tous les cas, l'avocat de la Couronne devra noter au dossier le fondement du désaccord et la démarche de son raisonnement à l'origine de la position qu'il défend.

Non-respect d'une condition de la libération sous caution

Si l'avocat de la Couronne a de bonnes raisons de croire que le présumé non-respect d'une condition de la libération sous caution risque de compromettre la sécurité d'une personne dans un cas considéré comme « présentant le niveau de risques le plus élevé », il devra demander la révocation de la libération sous caution et une ordonnance de détention. Dans tous les autres cas, si l'avocat de la Couronne a des motifs raisonnables de croire qu'un manquement allégué à une condition de libération sous caution soulève des préoccupations pour la sécurité d'une personne, il devra envisager de demander la révocation de la libération sous caution conformément au processus prévu à l'article 524 du *Code criminel*.

Protection des enfants – la *Child, Family and Community Service Act* (loi sur les services à l'enfance, à la famille et à la collectivité)

L'article 14 de la *Child, Family and Community Service Act* exige que toute personne ayant des raisons de croire qu'un enfant « a besoin de protection » comme le définit l'article 13 de la Loi doit signaler promptement cette situation à un directeur ou à un agent des services de protection de l'enfance désigné par le directeur. Il est prévu généralement que la police rédige un rapport, au besoin. S'il y a une raison de croire que la police n'a pas rédigé de rapport ou si l'avocat de la Couronne reçoit d'autres renseignements qui ne figurent pas dans le rapport à l'avocat de la Couronne qui portent à croire qu'un enfant a besoin de protection, comme le définit la Loi, celle-ci l'oblige à rédiger un rapport à cet égard.

Transmission d'informations aux victimes (y compris sur les cas « présentant le niveau de risques le plus élevé »)

Toutes les victimes devront être avisées de la disponibilité des services qui leur sont offerts.

L'avocat de la Couronne ou le personnel désigné du BC Prosecution Service (service des poursuites de la C.-B.) devra fournir des informations en temps opportun à la victime sur toute accusation portée, les conditions de libération ou les autres faits nouveaux dans l'affaire conformément à la *BC Victims of Crime Act* (loi sur les victimes de crime de la C.-B.), à la *Déclaration canadienne des droits des victimes* (au fédéral) et à la politique intitulée *Fournir une assistance et des informations aux victimes de crime* ([VIC 1](#)).

Dans les cas désignés par la police comme « présentant le niveau de risques le plus élevé », l'avocat de la Couronne ou le personnel désigné du BC Prosecution Service (service des poursuites de la C.-B.) devra faire en sorte que la victime et la police soient avisées le plus tôt possible de toutes les libérations, conditions de libération et décisions du tribunal. La victime pourra ainsi communiquer avec la police, au besoin. L'avocat de la Couronne s'attend à ce que la police avise les autres partenaires liés à la justice ou à la protection de l'enfance [p. ex., BC Corrections, Ministry of Children and Family Development (ministère du Développement des enfants et de la famille)] le plus tôt possible, à moins que la pratique convenue dans la collectivité soit telle que cette tâche revienne à l'avocat de la Couronne.

Témoins réticents

Les poursuites liées à des cas de violence conjugale impliquent souvent une victime ou d'autres témoins réticents. L'accusé et d'autres personnes pourraient exercer une influence inappropriée à un stade quelconque du processus judiciaire et les victimes minimisent souvent la gravité de la violence qui existe dans la relation conjugale ou en nie même l'existence. L'avocat de la Couronne devra chercher à connaître les motifs de toute réticence à témoigner et à élaborer des stratégies pour en venir à bout. Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que la victime ou un témoin a fait l'objet de

menaces ou d'ingérence, l'avocat de la Couronne devra soumettre l'affaire à la police à des fins d'enquête.

Les services aux victimes ou les organismes culturels ou de soutien aux victimes autochtones pourront aider ces personnes tout au long du processus judiciaire.

Les victimes devront être personnellement assignées à comparaître, mais seulement dans des circonstances précises, si l'avocat de la Couronne doit demander un mandat d'arrêt contre un témoin essentiel pour une victime qui ne s'est pas présentée au tribunal. Avant de demander un mandat d'arrêt contre un témoin important, l'avocat de la Couronne devra consulter le procureur administratif de la Couronne et tenir compte de toutes les circonstances, y compris la probabilité que la victime soit en mesure de témoigner et toute explication de la non-présentation de la victime à une convocation au tribunal, la gravité de la violence conjugale présumée et la nécessité de protéger les enfants et d'autres personnes. L'avocat de la Couronne devra également envisager le fait que la victime puisse être davantage aliénée du système de justice pénale ou que ses personnes à charge subissent des effets négatifs. Il devra également tenir compte de la vulnérabilité accrue des femmes victimes en accordant une attention particulière à la situation des femmes autochtones .

Lorsque l'avocat de la Couronne est incapable de confirmer le fait que la victime sera en mesure de témoigner, il devra déterminer si d'autres éléments de preuve sont disponibles.

Accommodements liés aux témoignages et interdictions de publication

Les articles 13 et 19 de la *Déclaration canadienne des droits des victimes* prévoient que chaque victime a le droit d'avoir recours à des dispositifs lorsqu'elle comparaît comme témoin dans une poursuite grâce aux mécanismes prévus par la Loi.

L'avocat de la Couronne devra déterminer si des accommodements liés aux témoignages ou une interdiction de publication sont disponibles en vertu des articles 486 à 486.5 et 486.7. Dans certaines circonstances, le tribunal peut prononcer une ordonnance liée à :

- l'exclusion du public ou exigeant que le témoin soit hors de vue du public (article 486(1));
- la présence d'une personne de confiance ou, sous réserve de disponibilité, d'un chien d'assistance (articles 486.1 et 486.7);
- la possibilité de fournir un témoignage à l'extérieur de la salle d'audience ou derrière un écran ou un autre dispositif (article 486.2);

- la possibilité que l'avocat désigné mène un contre-interrogatoire (lorsque l'accusé n'est pas représenté par un avocat) (article 486.3);
- l'interdiction de publication de l'identité de la victime (articles 486.4 et 486.5).

Dans de rares cas, au besoin, l'avocat de la Couronne pourrait également envisager de demander une ordonnance en vertu de l'article 486.31 du *Code criminel* stipulant que tout renseignement susceptible d'identifier un témoin ne soit pas divulgué dans le cadre de la poursuite ou une ordonnance en vertu de l'article 486.7 du *Code criminel* pour protéger la sécurité d'un témoin. Avant de présenter une telle demande, l'avocat de la Couronne devra consulter le procureur régional de la Couronne, le directeur régional ou son adjoint respectif.

Préparation à l'audience

Lorsqu'il y a raisonnablement lieu de croire qu'il existe un risque important de blessures corporelles graves ou de décès ou en présence d'une victime vulnérable [*Victimes et témoins adultes vulnérables* ([VUL 1](#))], le dossier devra être assigné à l'avocat au procès à une date rapprochée. L'avocat de la Couronne assigné devra :

- accroître la communication et la coordination avec la victime, la police, les services aux victimes, le Ministry of Children and Family Development (ministère du Développement des enfants et de la famille) et les organisations autochtones;
- fixer une date de procès rapprochée;
- assurer une identification rapide de la victime et lui communiquer promptement tous les accommodements liés aux témoignages ou toutes les interdictions de publication qui pourraient être disponibles en vertu des articles 486 à 486.31 et 486.7 du *Code criminel*.

Pourparlers de règlement

Avant de s'engager dans des pourparlers de règlement ou d'ordonner la suspension de la procédure dans un cas de violence conjugale, l'avocat de la Couronne devra examiner la politique intitulée *Pourparlers de règlement* ([RES 1](#)).

Détermination de la peine

Les victimes devront avoir l'occasion de fournir une déclaration de la victime et des renseignements en vertu de l'article 4 de la *Victims of Crime Act* (loi sur les victimes de crime) et des articles 15 et 19 de la *Déclaration canadienne des droits des victimes*.

L'avocat de la Couronne devra porter à l'attention du tribunal toute circonstance aggravante et toute condamnation antérieure pour des infractions relatives à la violence conjugale.

La preuve que le délinquant, en commettant l'infraction, a abusé de son partenaire intime ou d'un membre de la famille de la victime ou du délinquant est une circonstance aggravante pour laquelle la peine devra être plus sévère. L'alinéa 718.2(a)(ii) du *Code criminel* exige que le tribunal qui détermine la peine du délinquant en tienne compte.

Lorsqu'il émet un avis concernant la peine des accusés qui ont déjà été reconnus coupables d'une infraction relative à la violence conjugale, l'avocat de la Couronne devra tenir compte de l'incidence de l'alinéa 718.3(8) du *Code criminel*, qui peut permettre au juge qui prononce la peine d'imposer une peine d'emprisonnement supérieure à la peine maximale prévue pour certains actes criminels. Il devra ne pas perdre de vue l'article 718.201 qui oblige le tribunal à tenir compte de la vulnérabilité accrue des femmes victimes en accordant une attention particulière à la situation des femmes autochtones.

Lorsqu'une surveillance communautaire est appropriée, l'avocat de la Couronne devra considérer la nécessité pour le contrevenant de participer au programme offert par BC Corrections Branch appelé le *Relationship Violence Prevention Program* (Annexe A) et de demander un rapport présentenciel, le cas échéant.

L'avocat de la Couronne devra demander des conditions qui protégeront la victime. Ces conditions peuvent comprendre une « ordonnance de non-communication » et l'obligation de se présenter devant le surveillant de liberté sous caution, ainsi que celle de suivre et de réussir une thérapie ou un programme.

L'avocat de la Couronne devra envisager la possibilité de demander une ordonnance en vertu de l'article 743.21 interdisant au contrevenant de communiquer, directement ou indirectement, avec toute victime ou tout témoin pendant la période de détention en cause.

Il devra chercher à obtenir une ordonnance de prélèvement d'un échantillon d'ADN en vertu de l'article 487.051.

L'avocat de la Couronne doit déterminer si l'interdiction de possession d'armes est obligatoire ou discrétionnaire en vertu de l'article 109 ou 110 du *Code criminel* en tenant compte en particulier des dispositions énoncées à l'article 109(1)(a.1) ou 110(2.1) qui portent particulièrement sur la violence conjugale. Toute interdiction de possession d'armes devra couvrir les éléments des listes figurant aux articles 109, 110 ou 810(3.1) du *Code criminel*, de même que les fausses armes à feu [*Firearms* (Armes à feu) ([FIR 1](#))].

Lorsqu'une ordonnance d'interdiction a été prononcée, l'avocat de la Couronne devra également demander, en vertu de l'article 114, une ordonnance de remise de permis afférent d'armes à feu, en même temps que la confiscation d'armes à feu effectuée en vertu de l'article 115.

L'avocat de la Couronne devra déterminer si une ordonnance de dédommagement est appropriée conformément à l'article 738 ou 739 du *Code criminel* et prendre des mesures raisonnables pour donner la possibilité aux victimes d'indiquer si elles réclament un dédommagement pour leurs pertes et leurs dommages.

Autochtones

Un grand nombre de commissions et de rapports gouvernementaux ainsi que les jugements de la Cour suprême du Canada ont reconnu que la discrimination subie par les Autochtones (Premières Nations, Métis et Inuits), que ce soit en raison d'attitudes ouvertement racistes ou de pratiques inappropriées sur le plan culturel, s'étend à toutes les parties du système de justice pénale.

L'histoire du colonialisme, des déplacements et des pensionnats au Canada s'est traduite par un faible niveau de scolarité, des revenus plus faibles, un taux de chômage plus élevé, des taux plus élevés de toxicomanie et de suicide et des niveaux plus élevés d'incarcération pour les Autochtones.¹

Les taux de victimisation des Autochtones, en particulier chez les femmes et les filles autochtones, sont également considérablement plus élevés que ceux des non-Autochtones.²

Les conséquences continues du colonialisme pour les Autochtones au Canada fournissent le contexte nécessaire pour toute évaluation des accusations impliquant un Autochtone en tant que victime ou accusé potentiel. Ces conséquences « doivent être corrigées en tenant compte des facteurs systémiques et historiques uniques qui touchent les peuples autochtones ainsi que de leurs valeurs culturelles et de leurs visions du monde fondamentalement différentes. »³

Les Autochtones occupent une position unique au sein de la société canadienne, exigeant des politiques, des pratiques et des procédures adaptées à leur culture et fondées sur la loi à toutes les étapes du processus de justice pénale.

Dans les cas où les Autochtones sont des victimes, l'avocat de la Couronne devra veiller à ce que leur position reflète la gravité du problème de la violence faite à leur endroit dans notre

1 *R. c. Ipeelee*, 2012 CSC 13

2 *La victimisation chez les Autochtones au Canada, 2014*, Statistique Canada, 2016

3 *Ewert c. Canada*, 2018 CSC 30 aux paragraphes 57 et 58; *R. c. Barton*, 2019 CSC 33 aux paragraphes 198-200

société, en particulier envers les femmes et les filles autochtones, et les graves injustices qu'ils ont subies.⁴ Il devra reconnaître qu'il existe un vif intérêt public en faveur de la poursuite des affaires de violence conjugale impliquant des femmes ou des filles autochtones en tant que victimes. Cependant, des mesures de rechange aux poursuites peuvent être envisagées conformément aux *Mesures de rechange aux poursuites - Adultes* (ALT 1), en particulier lorsqu'un programme autochtone traditionnel ou culturel est offert.

Dans les cas de violence à l'égard d'un partenaire intime, l'article 718.201 du *Code criminel* exige également qu'un tribunal, lorsqu'il impose une peine, tienne compte de la vulnérabilité accrue des femmes victimes en accordant une attention particulière à la situation des femmes autochtones.

L'avocat de la Couronne devra également reconnaître que, dans les cas de violence à l'égard d'une personne vulnérable en raison de circonstances personnelles, notamment parce qu'une personne est autochtone et de sexe féminin, l'article 718.04 du *Code criminel* exige que le tribunal accorde la priorité aux objectifs de dénonciation et de dissuasion de la conduite qui constitue le fondement de l'infraction (*Victimes et témoins adultes vulnérables* ([VUL 1](#))).

4 R. c. Barton, 2019 CSC 33 au paragraphe 198

ANNEXE A

Programme axé sur les relations respectueuses de BC Corrections

BC Corrections (services correctionnels de la Colombie-Britannique) offre le programme appelé *Respectful Relationships Program* (Programme axé sur les relations respectueuses) aux délinquants à risque moyen ou élevé et à d'autres personnes (p. ex., les défendeurs en vertu de l'article 810) reconnus coupables d'actes de violence conjugale, et qui, à la suite d'une ordonnance d'un tribunal, doivent participer à ce programme. Celui-ci comprend deux composantes consécutives : *Respectful Relationships* (première partie) (les relations respectueuses), est donnée par le personnel de BC Corrections et dure 10 semaines. Elle est suivie de *Relationships* (deuxième partie) (les relations), d'une durée de 11 semaines, laquelle est donnée par des fournisseurs de services indépendants.

En tout, les deux composantes du programme durent 21 semaines (environ cinq mois). Étant donné les facteurs entourant la planification des périodes associées aux composantes du programme, un minimum d'un an de surveillance communautaire est recommandé pour en assurer l'achèvement.